



DECISION N°2023DM17

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Notre-Dame : avenant n°2

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de la Commande publique,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2019DM39 du 12 août 2019 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Notre-Dame avec le groupement ERIC VASSILEFF ARCHITECTES (mandataire), ATELIER MAD, CONS-STRUCT, Cabinet BLEUSE Sarl, OSIRIA, ARWYTEC sise 8 avenue Louis LAJARRIGE à LA BAULE (44500),

VU la décision n°2020DM25 du 16 juin 2020 relative à l'avenant n°1 fixant la somme prévisionnelle des travaux à 2 863 393,29€ HT.

CONSIDÉRANT la modifications du programme et les travaux supplémentaires entrainant une plus-value d'un montant de 993 567,45 € HT et fixant le coût prévisionnel des travaux à 3 696 061.74 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de modifier en conséquence le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DÉCIDE

DE SIGNER l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Notre-Dame avec le groupement ERIC VASSILEFF ARCHITECTES (mandataire), ATELIER MAD, CONS-STRUCT, Cabinet BLEUSE Sarl, OSIRIA, ARWYTEC sise 8 avenue Louis LAJARRIGE à LA BAULE (44500), ramenant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à la somme de 355 335.88 € HT,

PRECISE que la présente décision sera notifiée à la société ERIC VASSILEFF ARCHITECTE sise 8 avenue Louis Lajarrige à LA BAULE (44500),

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME

qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, 09 juin 2021</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR,</p>  
---	---